RÈGLEMENT NUMÉRO 682
(adopté par la résolution numéro 234-06-2012)

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 556 DE GESTION DES ORDURES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-DAMIEN ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 632 PORTANT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (REGIM)**

---

**Attendu** le plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 2011-2015 visant entre autres à mettre un terme au gaspillage des ressources et à la responsabilisation des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles;

**Attendu que** les objectifs suivants ont été fixés :

- Ramener à 700 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées
- Recycler 70% du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduels
- Recycler 60% de la matière organique putrescible résiduelle
- Recycler ou valoriser 80% des résidus de béton, de brique et d'asphalte.
- Trier à la source ou acheminer vers un centre de tri 70% des résidus de construction, de rénovation et de démolition du segment bâtiment;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Damien a rompu son entente avec la Régie de l'Est pour la gestion intermunicipale des matières résiduelles de la Matawinie (REGIM);

**Attendu** les pouvoirs municipaux habilitant en vertu des dispositions de la Loi sur les compétences municipales;

**Attendu qu'** un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 13 avril 2012 par Monsieur le conseiller Frédérick Pigeon;

**En conséquence**, **sur proposition de**
il est unanimement résolu :

**Que** le 8 juin 2012, le présent règlement, portant le numéro 682, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

**Article 1: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**Article 2: TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement numéro 556 de gestion des ordures sur le territoire de Saint-Damien et abrogeant le règlement numéro 632 portant sur la gestion des matières résiduelles (REGIM) », et porte le numéro 682 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

**Article 3: OBJET**

L'objet du présent règlement est la gestion des matières résiduelles sur le territoire de Saint-Damien.

**Article 4: ABROGATION**

Le règlement numéro 556 portant sur la gestion des matières résiduelles, adopté en 2002 est abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

Le règlement numéro 632 portant sur la gestion des matières résiduelles, adopté en 2008, alors que Saint-Damien était partenaire au sein de la Régie de l'Est pour la gestion intermunicipale des matières résiduelles de la Matawinie (REGIM), est également abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

**Article 5. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

| | |
|---|---|
| Déchets encombrants: | Déchets volumineux qui excèdent 1 m de longueur ou qui pèsent plus de 25 kg tels que : meubles, matelas, tables, chaises, sofas ou tout autre objet de grande dimension à usage domestique.<br><br>Comprend également les objets à usage domestique constitués principalement de métal tels les appareils de chauffage, réservoirs d'huile, réservoirs d'eau, électroménagers (cuisinière, réfrigérateur, congélateur, laveuse, sécheuse, lave-vaisselle). |
| Établissement commercial: | Immeuble servant à la fabrication, la transformation, l'assemblage, la manutention, l'entreposage, l'exposition, la vente, livrant des services professionnels, et impliquant des transactions commerciales.<br><br>Sont compris dans cette catégorie tous commerces ou places d'affaires ayant leur siège social ou exerçant des activités commerciales dans un bâtiment résidentiel ou annexé à un bâtiment résidentiel, et connus comme complémentaires de service.<br><br>*Cette définition ne donne aucune légitimité aux commerces illicites, non déclarés ou dérogatoires.* |
| Établissement multilogements | Immeuble résidentiel ou commercial comportant plusieurs unités de logements, chambres, appartements, locaux, cabines, motels, etc. |

| | |
|---|---|
| | Cette catégorie englobe les résidences pour personnes âgées et personnes non-autonomes, les centres de la petite enfance, les garderies en milieu familial, ainsi que les établissements touristiques dédiés à la location de courte durée (chalets locatifs, auberges, gîtes, hôtel, etc.). |
| Matériaux secs: | Matériaux de construction, de rénovation ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, le béton, l'asphalte, les matériaux de revêtement intérieur et extérieur tels que le bois, le métal, le verre, les textiles (tapis) et les plastiques. |
| Matières secondaires recyclables: | Contenants, matériaux ou objets composés d'un seul élément et ayant un intérêt pour l'industrie du recyclage tels que le verre, le papier, le carton, le métal, l'aluminium et le plastique. |
| Matières résiduelles ultimes: | Matières ou objets périmés, rebutés ou autrement rejetés comprenant les déchets solides autres que les matières secondaires recyclables, les déchets encombrants (volumineux), les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux, les résidus verts. |
| Résidus domestiques dangereux (RDD): | Les huiles usées, la peinture, les solvants, les piles, les bonbonnes de propane, les produits de nettoyage, les apprêts, les colles et autres produits à usage domestique de cette nature. |
| Résidus verts: | Matières végétales provenant des activités de jardinage, d'horticulture, d'aménagement, de désherbage et autres activités connexes, comprenant les herbes, feuilles, plantes, résidus de tailles, gazon coupé, arbres de Noël. |
| Textile: | Vêtements, literie, tissu de maison, rideaux. |
| Unité de logement: | Un local ou ensemble de locaux utilisés par une personne ou plusieurs personnes vivant en commun et comportant des installations sanitaires et de cuisson. |
| Voie publique: | Une chaussée, un chemin, une rue ou plus généralement une surface aménagée pour la circulation des véhicules et désignée spécifiquement comme voie carrossable quelle soit de propriété privée ou publique. |

**Article 6: MISE EN VALEUR DES ORDURES**

La réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation sont les moyens qui permettent de réduire de façon très nette la quantité des ordures envoyés à l'élimination.

Les ententes conclues avec la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie, les organismes communautaires, les établissements de récupération et de conditionnement de matières recyclables permettent à la Municipalité d'atteindre ces objectifs.

**Article 7: DEVOIR**

Tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble est responsable et tenu de séparer ses matières résiduelles et de s'assurer de s'en départir adéquatement, conformément au présent règlement.

Le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation doivent être considérés avant la disposition ultime d'enfouissement.

Commet une infraction, quiconque refuse, néglige ou omet de détourner de l'enfouissement les matières secondaires recyclables.

**Article 8: DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**Article 8.1: BACS ROULANTS**

**Article 8.1.1: BAC ROULANT BLEU**

La Municipalité met à la disposition du propriétaire de chaque immeuble résidentiel, établissement commercial ou multilogements desservis, un ou des bacs roulants bleus de 360 litres ***pour les matières secondaire recyclables***, en fonction du nombre d'unités de logements ou de locaux.

**Article 8.1.2: BAC ROULANT NOIR**

La Municipalité met à la disposition du propriétaire de chaque immeuble résidentiel, établissement commercial ou multilogements desservis, un ou des bacs roulants noirs de 360 litres, ***pour les matières résiduelles ultimes***, en fonction du nombre d'unités de logements ou de locaux.

**Article 8.1.3: UTILISATION ET ENTRETIEN**

Les bacs sont associés à l'adresse civique de l'unité de logement desservie et le propriétaire et l'occupant (locataire) sont responsables des bacs ainsi mis à leur disposition.

Les bacs doivent être maintenus propres et en bon état et ne doivent pas faire l'objet de modifications; les bacs demeurent la propriété de la Municipalité.

En tout temps, les bacs doivent être débarrassés de la neige et de la glace qui peuvent s'accumuler, en période hivernale.

Les propriétaires et/ou les occupants sont responsables des coûts engendrés pour le remplacement du bac, en cas de vol, de bris, de destruction ou d'enlèvement non autorisé.

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo, les pictogrammes et le numéro d'identification, normalement gravés sur les bacs fournis par la Municipalité.

**Article 8.2: CONTENEURS**

Nonobstant l'article 8.1, la Municipalité peut vendre au propriétaire d'un établissement commercial desservi, un conteneur bleu et/ou un conteneur vert au volume correspondant aux réels besoins, établi après évaluation et entente entre les parties.

Les modalités de facturation et de paiement sont définies à la Politique de gestion des matières résiduelles.

**Article 8.3: LOCALISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE**

**Article 8.3.1:** Les bacs roulants doivent être placés en front du bâtiment, à droite de l'entrée de la propriété (lorsqu'on fait face à la voie publique).

Aussi, les bacs doivent être situés en bordure de la voie publique, et ce, à l'intérieur de l'entrée de la propriété à une distance de moins de trois (3) mètres de la voie publique lors de la collecte.

L'emplacement doit être accessible et toujours bien déneigé.

**Article 8.3.2:** L'emplacement des conteneurs à vider doit permettre au véhicule à ordures (à chargement arrière) d'y accéder facilement et librement.

Une visite des lieux sera faite par l'inspectrice en environnement et/ou le contremaître aux travaux publics pour approbation municipale.

Les mêmes prescriptions s'appliquent relativement à la maintenance : propres, en bon état, aérés. Et en tout temps, les conteneurs doivent être débarrassés de la neige et de la glace qui peuvent s'accumuler, en période hivernale.

**Article 9: DISPOSITION DES MATIÈRES SECONDAIRES RECYCLABLES**

**Article 9.1:** Les matières secondaires recyclables regroupent les matières recyclables communes acceptées dans la collecte sélective et définies à la Charte des matières recyclables de la collecte sélective du Québec, en Annexe A du présent règlement.

**Article 9.2:** Les matières secondaires recyclables doivent être préparées comme suit :

- vider et rincer tous les contenants
- défaire les boîtes
- enlever les couvercles

- vider le *Publi-sac*

Les boîtes de carton de grande dimension qui ne peuvent être logées à l'intérieur du bac roulant bleu devront être préalablement pliées ou découpées, puis attachées en une masse compacte afin de pouvoir être aisément chargées dans les véhicules de ramassage.

Les matières recyclables « extras » doivent être disposées dans des boîtes de carton recyclable et/ou dans des sacs transparents de façon à ce qu'elles ne puissent se répandre dans l'environnement.

**Article 9.3** ***Les matières consignées*** sont retournées là où elles sont acceptées, notamment dans les marchés d'alimentation et dépanneurs.

**Article 10: SERVICE PORTE À PORTE**

**Article 10.1:** Le service porte-à-porte, sur toutes voies publiques, est donné pour l'enlèvement, le transport et la disposition dans un site d'enfouissement sanitaire reconnu des ***matières résiduelles ultimes*** – bac NOIR.

**Article 10.2:** Le service porte-à-porte, sur toutes voies publiques est donné pour l'enlèvement, le transport et la disposition dans un centre de tri et récupération reconnu des ***matières recyclables*** – bac BLEU.

**Article 10.3:** Le service porte-à-porte, sur toutes voies publiques est donné pour l'enlèvement, le transport et la disposition dans un site d'enfouissement sanitaire reconnu des ***déchets encombrants (excluant les métaux)***.

L'enlèvement, le transport et la disposition des ***déchets encombrants*** de type métaux (ferraille) sont exclus du service de porte à porte. Les ferrailleurs privés patrouillent hebdomadairement le territoire à leur recherche.

**Article 10.4:** Le service porte-à-porte sur toutes voies publiques est également donné pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ***résidus verts***.

**Article 10.5**: Toutes autres matières résiduelles ne faisant pas partie des catégories précitées sont exclues du service de porte à porte.

**Article 10.6:** Ces services de porte-à-porte sont offerts à l'exception des situations où les voies publiques sont impraticables et/ou non carrossables en raison du manque d'entretien, de l'enneigement, du dégel, des inondations ou toutes autres situations exceptionnelles et occasionnelles. Dans ce cas, le service de collecte est interrompu ou annulé.

**Article 11: HORAIRE DU SERVICE DE COLLECTES**

L'horaire des collectes des matières résiduelles est établi par résolution du conseil municipal, suivant les fréquences et les secteurs convenus.

Le calendrier des collectes 2012 est joint au présent règlement à titre d'exemple comme Annexe B.

Lorsque les journées fériées de Noël (25 décembre), du Jour de l'An (1er janvier) et de la Fête Nationale (24 juin) coïncident avec une journée de collecte, cette collecte est reportée à la journée ouvrable, sans affecter les autres journées et secteurs.

Les bacs et autres doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tard à 7h le matin, heure à laquelle débute la cueillette.

**Article 11.1 MATIÈRES RÉSIDUELLES ULTIMES ET MATIÈRES SECONDAIRE RECYCLABLES**

Les matières résiduelles ultimes (bacs noirs) et les matières secondaires recyclables (bacs bleus) sont ramassées aux deux (2) semaines, toute l'année, pour l'ensemble des résidences et des établissements commerciaux.

**Article 11.2 DÉCHETS ENCOMBRANTS**

Les déchets encombrants (excluant les métaux) sont ramassés une (1) fois par mois, pour l'ensemble des résidences et des établissements commerciaux, généralement durant la première semaine du mois où il y a collecte des matières résiduelles ultimes (bacs noirs).

**Article 11.3 RÉSIDUS VERTS**

Les résidus verts sont ramassés uniquement deux (2) fois par année, pour l'ensemble des résidences et des établissements commerciaux : au printemps (mai) et à l'automne (novembre), aux fins de compostage.

Les résidus verts doivent être mis dans des sacs à ordures conçus à cet effet (polyéthylène) de couleur orange ou transparents.

Les sacs doivent être résistants et bien ligotés et leur poids ne doit pas excéder vingt-cinq kilogrammes (25 kg), de manière à pouvoir être chargés par un seul éboueur.

**Les sacs noirs sont réservés pour les déchets ultimes à enfouir.**

**Article 11.4: COMPOSTAGE**

Il est de la responsabilité de tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble de détourner de l'élimination les ***résidus verts***. Le compostage domestique est une façon de mettre en valeur les résidus verts et doit être adopté au même titre que les autres méthodes de récupération.

**Article 12: SERVICE PAR APPORT VOLONTAIRE**

**Article 12.1: RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX « RDD »**

Une aire de stockage de ***résidus domestiques dangereux*** de nature résidentielle est implantée au garage municipal favorisant la récupération, par apport volontaire.

Les résidus domestiques dangereux ne doivent jamais être mélangés.

Le transport et la disposition de tels RDD sont assurés par la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie.

Le site est accessible le premier (1er) samedi des mois d'avril à novembre inclusivement, de 9h à midi.

**Article 12.2: PNEUS HORS D'USAGE**

Une aire de stockage de ***pneus hors d'usage*** d'automobiles, camionnettes et camions, de diamètre inférieur à 24,5 pouces est implantée au garage municipal permettant la récupération, par apport volontaire.

Le transport et la disposition de tels pneus sont assurés par Recyc-Québec.

Ils sont également récupérés dans la plupart des établissements de vente de pneus neufs tels les stations-service, garages, centres de pneus, concessionnaires automobiles, etc.)

Commet une infraction, quiconque refuse, néglige ou omet de détourner de l'enfouissement, de bruler ou de disposer adéquatement par la valorisation, les pneus hors d'usage.

**Article 12.3: MATÉRIAUX SECS**

Les ***matériaux secs*** sont récupérés dans les centres de dépôt et de tri reconnus.

Commet une infraction, quiconque refuse, néglige ou omet de détourner de l'enfouissement, de bruler ou de disposer adéquatement par la valorisation, les matériaux secs.

**Article 12.4: TEXTILES**

Les ***textiles*** sont récupérés par les organismes communautaires et les ressourceries, notamment La Ruche Saint-Damien.

Commet une infraction, quiconque refuse, néglige ou omet de détourner de l'enfouissement, de bruler ou de disposer adéquatement par la valorisation, les textiles.

**Article 12.5: PRODUITS INFORMATIQUES ET ÉLECTRONIQUES**

Les ***produits informatiques et électroniques*** tels que les ordinateurs, téléphones cellulaires, imprimantes, télécopieurs, etc. sont récupérés dans les points de vente autorisés.

Commet une infraction, quiconque refuse, néglige ou omet de détourner de l'enfouissement, de bruler ou de disposer adéquatement par la valorisation, les produits informatiques et électroniques.

**Article 13: AUTRES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble qui désire disposer de matières résiduelles, sans correspondance à l'une ou l'autre des catégories précitées, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux Lois et règlements environnementaux en vigueur.

**Article 13.1: SUBSTANCES DOMMAGEABLES**

De même, il est strictement interdit de mettre aux ordures municipales des objets ou substances susceptibles de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou dommages.

**Article 14: COMPORTEMENTS INTERDITS**

- Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un bac ou conteneur qui ne lui appartient pas et/ou qui est destiné à un usage impropre.

- Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

- Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égout de la Municipalité.

- Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

**Article 15: APPLICATION**

La surveillance de l'application du présent règlement est conférée à l'inspecteur(trice) en environnement et à défaut à toute personne dûment autorisée par le conseil municipal à agir pour et au nom de la Municipalité de Saint-Damien.

**Article 16: TARIFICATION DU SERVICE**

Pour pourvoir au paiement des dépenses de fonctionnement et d'immobilisations reliées à la gestion des matières résiduelles, le conseil municipal décrète une compensation (tarification) annuelle, sur les immeubles desservis, en fonction des catégories suivantes :

| Catégorie d'immeubles | Nombre d'unités |
|---|---|
| Immeuble résidentiel (par logement) | 1 |
| Immeuble commercial (jumelé résidentiel) | 1,5 |
| Immeuble commercial (bac) | 2 |
| Immeuble commercial (conteneur) | 4 |
| Immeuble institutionnel (conteneur) | 4 |

**Article 17: INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS**

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité de Saint-Damien, quiconque contreviendra à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200, $) et n'excédant pas cinq cents dollars (500, $) pour une personne physique et mille dollars (1 000, $) pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, le contrevenant sera passible d'une amende qui pourra être augmentée à cinq cents dollars (500, $) pour une personne physique et deux mille dollars (2 000, $) pour une personne morale

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

**Article 18: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

| | |
|---|---|
| Josée Tellier<br>secrétaire-trésorière et<br>directrice générale | Yves Giard<br>maire |

| | |
|---|---|
| **AVIS DE MOTION:** | **13 avril 2012** |
| **ADOPTION:** | **8 juin 2012** |
| **PUBLICATION:** | **13 juin 2012** |
| **ENTRÉE EN VIGUEUR:** | **13 juin 2012** |

**ANNEXE A**

**CHARTE DES MATIÈRES RECYCLABLES DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DU QUÉBEC**

# Matières acceptées dans le bac de récupération

Contenants, emballages, imprimés et journaux

## PAPIER ET CARTON

- journaux, circulaires, revues
- feuilles, enveloppes et sacs de papier
- livres, annuaires téléphoniques
- rouleaux de carton
- boîtes de carton
- boîtes d'œufs
- cartons de lait et de jus à pignon
- contenants aseptiques (type Tetra Pak[MD])

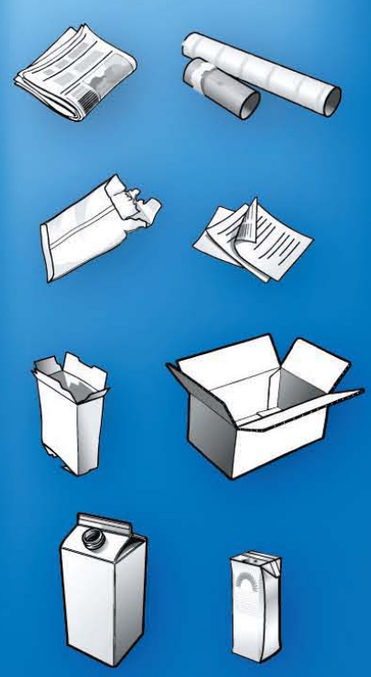

## PLASTIQUE

- bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés par un de ces symboles :

- bouchons et couvercles
- sacs et pellicules d'emballage

## VERRE

- bouteilles et pots, peu importe la couleur

## MÉTAL

- papier et contenants d'aluminium
- bouteilles et canettes d'aluminium
- boîtes de conserve
- bouchons et couvercles

RÉCUPÉRER PLUS ET MIEUX

www.recyc-quebec.gouv.qc.ca

RECYC-QUÉBEC

Québec

en partenariat avec le COMITÉ CONJOINT SUR LES MATIÈRES RECYCLABLES DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

**ANNEXE B**

**CALENDRIER DES COLLECTES SÉLECTIVE DU QUÉBEC**

# Calendrier 2012

Tél.: (450) 835-3419 1-888-835-3419 (sans frais)

## Janvier

| Dimanche | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 |
| 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 |
| 29 | 30 | 31 | | | | |

## Février

| Dimanche | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 |
| 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 |
| 26 | 27 | 28 | 29 | | | |

## Mars

| Dimanche | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | 1 | 2 | 3 |
| 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 |
| 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 |
| 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 |

## Avril

| Dimanche | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 |
| 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 |
| 29 | 30 | | | | | |

## Mai

| Dimanche | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
| 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 |
| 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | | |

## Juin

| Dimanche | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | 1 | 2 |
| 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 |
| 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 |
| 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 |

Recyclage

Déchets ultimes

Résidus de râtelage

RDD (apport volontaire au **garage municipal de 9h à 12h**)

Encombrants (avisez pour cueillette)

Ressourcerie: La Ruche de Saint-Damien **(450) 835-9228**

Matériaux secs (apport volontaire) **Écocentre Lanaudière /Jobert** (Ste-Émélie-de-l'Énergie) **(450) 886-3851**
**Écocentre GIMS de Lourdes** (Notre-Dame-de-Lourdes) **(450) 313-1343**